

transport du grain, de la farine et d'autres denrées en rendant possible l'établissement d'un tarif combiné de transport par eau et par rail.

A moins qu'on ne donne aux mots "marchandises en vrac" tels qu'employés dans la loi un sens plus vaste, les cargos à marchandises en vrac éprouveront des pertes sérieuses et les cargos à colis qui ne s'intéressent pas au mouvement des marchandises en vrac, posséderont un monopole complet en ce qui concerne ces marchandises.

3. Modifier l'article 5, en retranchant le paragraphe (2) et en insérant à sa place le paragraphe suivant:

- (2) S'il est fourni une preuve pour démontrer
- (a) qu'au cours des douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la partie pertinente de la présente loi sur, dans ou concernant les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou l'itinéraire entre des points ou endroits du Canada ou entre des points ou endroits au Canada et des points ou endroits en dehors du Canada, ou la partie du Canada à laquelle se rapporte la demande de permis, le requérant s'est livré de bonne foi à l'industrie du transport, et
- (b) qu'au cours de cette période, le requérant a fait usage de navires ou d'aéronefs, selon le cas, pour les fins de ladite industrie.

la Commission, une fois convaincue de ce fait, doit l'accepter comme preuve que la commodité et la nécessité du public l'exigent et elle doit émettre son permis en conséquence. Toutefois, un navire qui est temporairement hors de service pendant la période de douze mois susdite est néanmoins censé avoir été en usage pendant ladite période.

De plus, et notwithstanding toute disposition contraire contenue dans cette loi, si, lors de la demande d'un permis par un voiturier de marchandises en vrac, il est prouvé que les navires pour lesquels le permis est demandé se livraient de bonne foi, avant la mise en vigueur de cette loi, à l'industrie du transport (qui, pour les fins de ce paragraphe, comprend le transport des marchandises en vrac) dans ou concernant les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou entre des points ou endroits du Canada, ou entre des points ou endroits au Canada et des points ou endroits en dehors du Canada, le requérant aura droit au permis demandé et la Commission devra en conséquence émettre ou faire émettre son permis.

Notre but en suggérant cette modification est d'établir de façon absolument claire que les navires actuellement en service sur les Grands Lacs, qu'ils se livrent au transport de la marchandise en vrac ou d'autres marchandises, ont droit à un permis.

Nous sommes d'avis que la loi telle qu'actuellement rédigée restreint les pouvoirs de la Commission des transports sur l'émission des permis, l'empêchant d'en émettre à moins que le requérant ne puisse prouver qu'au cours des douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la loi ses navires se livraient à un commerce particulier et que d'après le paragraphe (c) de l'article (2) le requérant ne pourrait obtenir qu'un permis l'autorisant à continuer à se livrer dans la mesure où il l'avait fait jusque-là au commerce particulier auquel ces navires étaient affectés.

En d'autres termes, à moins que le requérant ne puisse prouver qu'il s'était antérieurement livré au transport de denrées entre des points spécifiés, la Commission n'aurait pas le pouvoir de lui accorder un certificat de nécessité et de commodité publiques. Les cargos à colis peuvent peut-être se soumettre à ces règles et règlements, mais les cargos à marchandises en vrac sont des vapeurs à itinéraire irrégulier et ne peuvent prévoir d'une année à l'autre quelles marchandises ils pourront transporter, et comme ils sont présentement libres de se livrer à tous les genres de transport qu'ils peuvent concurrencer, on ne devrait pas les empêcher de se procurer un permis les autorisant à continuer leur commerce.